

ANNEXE 01 - Récapitulatif des punitions et sanctions inscrites au dossier

Punitions applicables au lycée

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	NON	NON
Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)		
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Devoir corrigé		
Retenue	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire		
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion		

Mesures de prévention et temporaires applicables au lycée

Mesure		Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Mesures de prévention	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)	NON	NON
Mesures temporaires	Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine		

Sanctions applicables au lycée

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire : OUI	Possibilité de recours ?
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement	Recours administratif : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie Recours contentieux devant le juge administratif
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours		
Mesure de responsabilisation : - activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation - (exemple : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire	Effacement à l'issue de l'année scolaire suivante	
Exclusion temporaire de la classe		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : au sein de l'établissement, 8 jours maximum, sursis possible	Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire	
Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services		- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : 8 jours maximum - Information au maire de la commune du domicile de l'élève - Sursis possible		
Exclusion définitive de l'établissement	conseil de discipline de l'établissement ou départemental	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un nouvel établissement - Information au maire de la commune du domicile de l'élève - Sursis possible	Effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.	

Remarques :

- L'effacement des sanctions peut être demandé par les responsables légaux de l'élève en cas de changement d'établissement ;
- la durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire au cours pendant laquelle le sursis pourra être révoqué, est désormais alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;
- La révocation du sursis est systématique en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.